



ARRETE MUNICIPAL N°2025/121

OBJET : Occupation domaine public Team Rallye Passions 3eme Montée des Passionnées

Madame le Maire de la commune de MALIJAI

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la demande faite le par l'association team Rallye Passion représenté par Monsieur FAVRE Patrick concernant la manifestation 3eme Montée des Passionnées sur la commune de Malijai, le 14/09/2025 sur la commune de Malijai.

Vu la réunion de préparation effectuée en mairie en présence du 1er Adjoint, du président de l'association et de la Police Municipale.

Vu l'avis favorable de la Commission Départemental de Sécurité Routière (CDSR) effectué le 06/08/2025

Considérant qu'à cette occasion il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Monsieur FAVRE Patrick, président de l'association Team Rallye Passion de Malijai, est autorisée à occuper le domaine public dans le parc du château haut et bas, tout en assurant la sécurité des usagers du domaine public, du dimanche 14 septembre de 05h à 22h.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place et maintenue le jour de la manifestation par l'organisateur de la manifestation qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui surviendrait du fait de cette manifestation.

Article 3 : Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'accès des véhicules d'urgence, de secours et services publics, soit maintenus libre en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera remis à Monsieur Favre Patrick président de l'association pour application.

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de police

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Mees, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai
Le 08/09/2025
Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint
Mr Gilles GONCALVES

